

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le 2 AVR. 2017

Direction générale de  
l'enseignement  
scolaire

Service de  
l'instruction publique  
et de l'action  
pédagogique

Sous-direction des lycées  
et de la formation  
professionnelle tout au  
long de la vie

Bureau des formations  
générales  
et technologiques

DGESCO A2-1  
n° 2017-0034

Affaire suivie par  
Alexandre Calvez  
Téléphone  
01 55 55 34 48  
Courriel  
alexandre.calvez  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Monsieur,

Par un courriel en date du 22 février 2017, vous avez bien voulu adresser un projet de compte-rendu de la réunion qui s'est tenue dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) le 14 février dernier. Je souhaitais tout d'abord vous remercier de nous avoir transmis ce document avant de le communiquer aux adhérents du mouvement Espéranto-France.

Comme mes services ont pu le rappeler le 14 février dernier, la diffusion d'une langue dans le système éducatif français ne peut être encouragée par le MENESR qu'à la condition que soient satisfaits deux principaux critères : l'existence d'un vivier d'élèves et la présence d'un personnel formé sur les plans universitaire et pédagogique.

Or, à ce stade, en dépit d'une démarche reconnue comme très encourageante, ces deux conditions ne semblent qu'insuffisamment satisfaites. En effet, il demeure actuellement difficile de définir avec précision le vivier d'élèves intéressés par un enseignement d'espéranto. Par ailleurs, la validation, par les intervenants en charge de l'enseignement de l'espéranto, du niveau C1 ne saurait justifier à elle seule les qualités pédagogiques et didactiques requises à l'enseignement d'une langue vivante.

Pour autant, comme il vous l'a été indiqué par mes services, bien qu'il soit prématuré de travailler à l'élaboration d'une convention portant sur la diffusion de l'enseignement de l'espéranto dans le système éducatif français, il est tout à fait possible d'entreprendre, dans les établissements où l'enseignement de l'espéranto pourrait se développer, une démarche expérimentale à l'échelle locale.

Pour rappel, l'article L401-1 du Code de l'éducation prévoit que : « Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle. »

.../...

Monsieur Maurice JUY  
Les Campagnolles  
24370 CALVIAC-EN-PERIGORD

Les directeurs d'école et chefs d'établissement souhaitant proposer à leurs élèves une démarche expérimentale intégrant l'enseignement de l'espéranto pourront, le cas échéant, rentrer en contact avec les conseillers académiques en Recherche-développement, innovation et expérimentation (CARDIE). Les coordonnées de ces interlocuteurs privilégiés sont disponibles sur le site EDUSCOL .

Je vous serais enfin reconnaissante de faire parvenir à mes services les conclusions de l'évaluation annuelle de cette démarche expérimentale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice générale de l'enseignement scolaire



Florence ROBINE